



Sarah AUSSEIL

Présidente

2, impasse Roumieu

30127 BELLEGARDE

06 20 47 61 88

sarah.ausseil@wanadoo.fr

www.pronatura-france.fr

Monsieur le Ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Bellegarde le 3 avril 2023

Monsieur le Ministre,

Par une décision n°453843 du 17 février 2023, le Conseil d'État statuant au contentieux (6^è et 5^è chambres réunies) a annulé l'article 3 de l'arrêté modificatif du 29 mars 2021, en tant qu'il complète le paragraphe « remarques » figurant en introduction de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, prévoyant que les animaux nés dans l'élevage ne sont pas pris en compte tant qu'ils sont au stade juvénile. Cela à la demande de l'organisation « One Voice ».

Comme vous le savez, par une décision rendue le 14 octobre 2020, le Conseil d'État avait annulé l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques : aucune formalité préalable n'était plus nécessaire pour la détention des animaux n'ayant pas atteint l'âge adulte. Les ministres chargés de la transition écologique et de l'agriculture devaient modifier cette annexe afin de prendre en compte ces animaux.

Les ministres, soucieux de ne pas pénaliser l'activité des éleveurs, avaient estimé possible de limiter la portée de la décision du 14 octobre 2020 en complétant le paragraphe « remarques » figurant en introduction de l'annexe 2 précitée par un paragraphe ainsi rédigé :

« Par exception, les animaux nés dans l'élevage ne sont pas pris en compte tant qu'ils sont au stade juvénile. ».

Le Conseil d'État a donc annulé ce complément. La Haute juridiction administrative a estimé, en effet :

- Que l'absence de correspondance entre le nombre d'animaux d'une espèce donnée détenus dans un élevage et le nombre de spécimens de cette espèce pris en compte pour le calcul des seuils fixés par l'annexe 2 aura pour effet d'accroître les difficultés de contrôle de ces élevages ;
- Que l'absence de décompte des animaux juvéniles nés dans l'élevage accroît les risques que ces spécimens puissent être éliminés ou fassent l'objet de trafics avant qu'ils n'atteignent l'âge adulte.

Dans ces conditions, le Conseil d'État a estimé que l'association « One Voice » est fondée à soutenir que les auteurs de l'arrêté litigieux ont méconnu les exigences découlant des dispositions de l'article L412-1 du code de l'environnement. Les dispositions de cet article imposent au pouvoir réglementaire de tenir compte de la gravité des effets de la capture, de la détention, de la cession, de l'importation et de l'exportation des animaux d'espèces non domestiques sur l'état de conservation de ces espèces et des risques qu'ils présentent pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

ProNaturA-France représente plus de 250 000 éleveurs professionnels ou non, de toutes les espèces domestiques ou non. C'est aussi la première association de protection animale en France. (reconnue d'intérêt général).

Membre du Centre national de référence pour le bien-être animal de l'INRAE et membre du Conseil national d'orientation de la politique animale et végétale, elle représente donc un français sur deux qui possède au moins un animal de compagnie

C'est pourquoi nous nous permettons de vous adresser les commentaires suivants :

- Le timing de cette décision est désastreux : la décision rentre en vigueur immédiatement, ce qui place d'ores et déjà les éleveurs dans une situation délicate : fin février, c'est en plein début de période de reproduction. La prise en compte de ces animaux juvéniles qui arrivent risque de faire dépasser les quotas selon les espèces non domestiques élevées ;
- Cette décision nuit gravement à la biodiversité et au bien-être animal (loi du 30 novembre 2021 contre la maltraitance).

Nous appelons votre attention sur le fait que nombre d'éleveurs pratiquent un élevage dit « conservatoire » c'est à dire en liaison avec des structures ou programmes dédiés à la conservation d'espèces rares voire éteintes.

De telles mesures ont donc un impact :

- Contraire à la biodiversité puisqu'il mène à mettre en danger des espèces déjà menacées.
- Contraires au bien-être animal : elle viole trois des cinq libertés de l'animal.
 - La troisième liberté recommande l'absence de stress » : or le puçage, l'interruption du nichage ou le retrait de progéniture ou l'avortement peuvent être absolument traumatisants pour les jeunes comme les parents de certaines espèces.
 - La quatrième liberté demande de ne causer aucune douleur : or, pour être conforme à la loi il faut identifier très vite ; trop vite, trop tôt, les sujets juvéniles par tatouage ou par puçage. Souvent, celui-ci est une souffrance pour les animaux de moins d'un mois. Par exemple, pucer un « toui céleste » ou un « fringillidé » de la taille d'un petit moineau, revient à implanter à un être humain une bouteille dans l'oreille. Sans compter les difficultés à anesthésier.
 - La cinquième liberté demande de laisser l'animal suivre un « comportement naturel or nichage et reproduction font partie de comportement naturels profonds.

Rappelons que la détention de nombreuses espèces est déjà très réglementée en France et que les éleveurs connaissent les règles : suite à ce changement subit, imprévu et imprévisible, pour ne pas se trouver en faute lors des contrôles éventuels, ils pourraient être contraints, avec toutes les conséquences psychologiques sur eux-mêmes et les atteintes au bien-être animal, à éliminer les spécimens juvéniles de leurs élevages, écraser les œufs, mettre à mort ou céder dans de mauvaises conditions les animaux excédentaires qu'ils détiennent. Sans oublier que travailler avec du vivant suppose aussi anticiper des décès ou accidents et que détenir un peu plus d'animaux est souvent une garantie de survie du troupeau dans de bonnes conditions génétiques.

Cela pourra renforcer les trafics. Alors même que le Conseil d'État précise, dans sa décision, qu'une des raisons de l'annulation du complément apporté à l'annexe 2 par l'arrêté modificatif du 29 mars 2021 est la nécessité de combattre les trafics.

Nous regrettons profondément que nos experts et notre comité scientifique (qui comprend nombre de personnalités scientifiques et vétérinaires) n'aient pas été consultés lors du dépôt de cette demande au Conseil d'État. Nous aurions pu faire valoir ces éléments, comme nous le faisons régulièrement avec vos services, que nous remercions pour la qualité de leur écoute.

Plus généralement, cela aurait pu être soumis à la Commission consultative compétente (CNCFSC).

Pour toutes ces raisons aussi bien scientifiques que de simple respect du bien-être animal, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir examiner la possibilité de :

- Donner instruction aux services de contrôle de différer pendant une période suffisante (jusqu'à la fin de l'année 2023 ?) la prise en compte de l'annulation prononcée par le Conseil d'État.
- Ouvrir un temps de discussion avec l'ensemble des associations concernées afin de trouver une voie permettant de conduire aux mêmes effets que la disposition annulée : augmenter les quotas ? Pondérer la prise en compte des animaux suivant qu'ils ont ou non atteint l'âge adulte ? Un spécimen juvénile pourrait compter, par exemple, pour un demi-adulte.

Nous saisissons cette occasion pour renouveler notre disponibilité pour poursuivre la réflexion que nous avons proposée dès le 18 novembre dernier à votre Cabinet sur la définition d'un « statut spécifique » pour les éleveurs, dès lors qu'ils poursuivent une démarche de conservation avérée et appartiennent à une association agréée par le Ministère de la transition écologique, ce qui permettrait dans une telle situation de trouver une solution évitant une mise en danger de notre biodiversité.

En cette attente, et vous confirmant notre disponibilité au dialogue avec vos services, veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, les assurances de notre considération respectueuse.

Pour ProNaturA-France
La Présidente

P.o.
Jean-Jacques Lorrin
Secrétaire